



REGISTRE DE DOCUMENTS OFFICIELS

Règlement 6 : Délégation de pouvoirs au comité exécutif

Catégorie et code : BL – 6

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} avril 2019

Nombre de pages : 5

Origine : Service juridique

Endroit d'application et d'entreposage : Service juridique

Historique :
Adopté par résolution 00-05-#18
Modifié par résolution 04-01-#08
Modifié par résolution 2012-01-#04
Modifié par résolution 2016-11-#07
Modifié par résolution 2019-03-#06



CADRE JURIDIQUE

1. Les articles 174 et 181 de la Loi sur l'instruction publique permettent au conseil des commissaires de déléguer des pouvoirs au comité exécutif, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école ou de centre, à tout membre du personnel cadre et au conseil d'établissement ou au comité d'allocation des ressources.
2. Tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués par règlement conformément à ces articles de la Loi sur l'instruction publique restent au Conseil des commissaires.
3. Le Conseil des commissaires ne peut déléguer de pouvoirs quand il est expressément désigné comme l'autorité qui agit ou qui prend des décisions. Dans la Loi sur l'instruction publique, ces pouvoirs figurent aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175, 175.1, 176.1, 179, 186, 193.1 et 200.
4. Lorsqu'une personne ou une entité se voient déléguer un pouvoir par le Conseil des commissaires, elles ont le pouvoir discrétionnaire de prendre la décision finale et complète sur le point délégué. La demande d'exécution d'une décision ne constitue pas une délégation de pouvoir.
5. Les pouvoirs délégués ne peuvent l'être à une autre personne ou entité.
6. Conformément aux articles 201 et 202 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur général a le pouvoir de prendre des décisions sur la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire. Le Conseil des commissaires a aussi délégué au directeur général les pouvoirs précisés dans le règlement 2.
7. En tout temps, les pouvoirs délégués doivent être exercés par la personne ou l'entité conformément à la loi et aux politiques, règlements, procédures ou autres documents officiels applicables de la commission scolaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement définit les pouvoirs et les fonctions délégués par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson à son comité exécutif.
2. Le comité exécutif est imputable des décisions prises en conformité avec le présent règlement et doit rendre compte au Conseil sur demande.
3. Aucune décision prise en vertu du présent règlement ne peut entraîner des dépenses excédant le budget adopté.



4. Le comité exécutif peut demander aux écoles ou aux centres et à leurs conseils d'établissement tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice du pouvoir délégué (articles 81 et 218.1 de la Loi sur l'instruction publique).
5. Le Comité exécutif peut former des comités, organiser des consultations et demander des recommandations ou des rapports dans l'exercice du pouvoir délégué.
6. Lorsqu'une limite financière est établie en vertu du présent règlement, l'approbation doit être donnée pour tout montant total excluant les taxes.



No de règlement	Loi applicable	Fonction ou pouvoir	Délégué au DG
		ÉDUCATION	
1.	15 LIP	Exempter des élèves de l'obligation de fréquenter l'école pour les raisons indiquées à l'article 15 de la LIP. (Situations exceptionnelles)	
2.	43, 44, 103 LIP	Approuver la composition des conseils d'établissement des écoles et des centres. Dans le cas des centres, nommer également les membres de l'industrie et les membres des groupes socio-économiques et communautaires.	
3.	62 et 108 LIP	Ordonner que les fonctions et les pouvoirs d'un conseil d'établissement soient suspendus faute de quorum après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours et que la direction d'école ou de centre exerce ces fonctions et ces pouvoirs.	
4.	181 LIP	Approuver les comptes de dépenses des commissaires.	
5.	181 LIP	Approuver l'affectation de fonds pour la participation des commissaires à une conférence, à un symposium ou à des événements particuliers à titre de représentant(s) officiel(s) de la CSLBP et déterminer un montant fixe maximal pour le kilométrage lorsque les commissaires utilisent leur propre véhicule.	
6.	213 LIP	Approuver des ententes conclues avec d'autres établissements d'enseignement pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire et de services aux élèves et de services d'éducation particuliers (ententes avec des écoles hors réseau).	
7.	275.1 para 3 LIP	Approuver la répartition des montants alloués aux conseils d'établissement, au comité de parents, au comité consultatif sur les besoins particuliers et au comité central des élèves.	
8.	284 LIP	Nommer des vérificateurs externes pour la commission scolaire.	
9.		Lancer les consultations annuelles suivantes comme l'exige la loi : budget, plan triennal et règlements 1 et 1E.	
10.		Approuver des ententes avec d'autres commissions scolaires pour offrir des programmes de formation professionnelle ou autoriser la commission scolaire à obtenir une autorisation du MEES d'offrir un programme de formation professionnelle.	



RESSOURCES FINANCIÈRES			
11.	266 LIP	Approuver les contrats dont le coût total est supérieur à 100 000 \$ jusqu'à un maximum de 500 000 \$ et portant sur : - Fourniture de biens et de services (y compris les dépenses découlant d'achats groupés) - Services professionnels pour les projets de construction - Services professionnels en génie et architecture - Travaux de construction	Règlement 2, art. 29, 34: 100K ou moins Consulter aussi le règlement 10
12.	266 LIP	Autoriser des contrats de location de montants supérieurs à 100 000 \$.	Règlement 2, art. 30, 31, 32, 33: 100K ou moins.
13.	257 LIP 16 LGCE	Définir les listes de prix des cafétérias d'écoles et de centres et du centre administratif.	
14.	297 LIP	Accorder des contrats de transport d'élèves après avoir négocié une entente ou à la suite d'un appel d'offres.	